



Procès-Verbal du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 22 octobre 2024

Le 22 octobre 2024, à 18 heures 00, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, publiée le 16 octobre 2024 et transmise par voie électronique le 16 octobre 2024, et sous la présence de ce dernier.

PRESENTS : M. BERNOS Michel, M. PATRIARCHE Nicolas, M. DUDRET Victor, M. POURTAU Xavier (arrivé 18h09), M. RHAUT Jean-Christophe, M. DAVANTES Jean-Charles, M. MORA Pascal, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. URBAN Jean-Claude, M. FAUX Jean-Pierre, M. MAZODIER Frédéric, M. MAUBOULES Patrick, M. PARIS Gérard, Mme BELAYGUE Dominique, M. GAUZERE Guy, M. LASSALLE Philippe, M. POILLION Jean, M. VERMESSE Bruno, Mme BERTRANINE Marie, M. LESCUEDE Frédéric, M. DUMAS François, M. BÉGUÉ Gérard, M. BORDENAVE Tony, M. LABAT Léopold, Mme JOUANINE Marie-Hélène, Mme CORMY Céline

ABSENTS EXCUSES : M. CAPERET Alain, M. CABANNE Pascal, Mme DAUGAS Sylvie, M. CARRIQUIRY Gérard, M. ROTH Patrick, M. CLAVERIE Didier, M. SOUDAR Denis, M. BERTRANINE-CHANQUET Serge (représenté par Mme BERTRANINE Marie, déléguée suppléante), M. GERMAIN Eric, M. PEDEFLOUS Roger (représenté par M. LESCUEDE Frédéric, délégué suppléant), M. BURON Patrick, Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique (représentée par M. BORDENAVE Tony, délégué suppléant), M. RANGOTTE Pierre (représenté par Mme CORMY Céline, déléguée suppléante).

ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. BERNIARD Claude a donné pouvoir à M. BERNOS, M. MALO Serge a donné pouvoir à M. PATRIARCHE, M. LACRABERE Francis a donné pouvoir à M. LABAT Léopold.

Secrétaire de séance : M. RHAUT Jean-Christophe

Etaient également présents : M. BÉGUIER Julien, Directeur du SMEP et Mme VILLENAVE BISPO Mélissa, Responsable administratif et financier du SMEP.

Le quorum étant atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Après avoir accueilli les participants, Monsieur le Président propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1. Avenant n°1 relatif au marché de la traversée du Neez ;
2. Prolongation d'un an du contrat Territorial Re-sources PAT 3 ;
3. Décision modificative n°3 ;
4. Cession du véhicule Renault Clio III ;
5. GAN – servitude de passage en tréfonds pour l'établissement d'un regard et d'un drain en terrain privé de la parcelle cadastrée section AE n°685 auprès de Monsieur Fernand DA SILVA ;
6. GELOS – servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrain privé des parcelles cadastrées section AK n°268, 357, 362 et 363 appartenant à la Copropriété de la Résidence de la Vallée Heureuse ;
7. GELOS – régularisation de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrain privé des parcelles cadastrées AN n°222, 580, 216 et 215 appartenant à M. DUTHU-PALOUMET ;
8. JURANCON – servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrain privé des parcelles cadastrées section AO n°1 et 2 appartenant au Groupement forestier l'Hêtre Anonyme ;
9. MEILLON – convention de prêt à usage des parcelles cadastrées section AH n°94, 115 et 366 au profit de EARL La Bergerie du Petit Hameau ;

10. Adoption de Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service ;
11. Délibération portant mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle) ;
12. Modalité de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) ;
13. Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Président précise aux délégués qu'il n'a reçu aucune observation concernant le procès-verbal du précédent Comité syndical en date du 2 juillet 2024. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Note introductive du Directeur :

Monsieur Julien BÉGUIER, directeur du SMEP informe les élus qu'un dossier a été déposé auprès de l'Office Français de la Biodiversité et qu'il a été retenu le 25 novembre 2024.

Délibération n° 40-2024 – Avenant n° 1 relatif au marché de la traversée du Neez

Rapporteur : Monsieur Nicolas PATRIARCHE

VU le Code de la Commande publique ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 21 mars 2022, autorisant Monsieur le Président à lancer les procédures de marchés pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2024.

Le Rapporteur rappelle que le marché de la traversée du Neez - secteur des Chaumes sur les communes de Gan et Jurançon a été notifié le 11 octobre 2022 à Chantiers d'Aquitaine, pour un montant initial de 62 278 € HT.

La consultation du marché avait été lancée en s'appuyant sur une étude géotechnique G2 réalisée, en amont de la consultation, par l'entreprise Fondasol. Une nouvelle étude géotechnique G3 prévue dans le marché et réalisée par Chantiers d'Aquitaine, a émis des réserves quant à la 1ère étude et donc à la réalisation technique du projet selon les modalités initiales. Ainsi, l'étude G3 préconise un approfondissement du passage sous le Neez impliquant un rallongement de la longueur de l'opération d'environ 30 mètres. Ces modifications techniques indispensables à la réalisation du projet engendrent un surcoût de 33 487 € HT.

Ces travaux seront confiés à l'entreprise Chantiers d'Aquitaine par voie de modification de contrat sur le fondement de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique. Les modifications du marché correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

De ce fait, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'établir un premier avenant au marché de la traversée du Neez portant le nouveau montant du marché à 95 765 € HT.

Le Comité syndical après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ACCEPTE le principe de l'avenant n°1 au marché initial de la traversée du Neez portant le montant du marché à 95 765 € HT,

VALIDE Le surcoût du marché à 33 487 € HT ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la notification de l'avenant auprès de la société Chantiers Aquitaine ;

PRÉCISE que les sommes sont prévues au budget.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 ; Nombre de présents : 27 ; Pouvoirs : 3 ; Nombre de votants : 30 ;
Vote – Pour : 30 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 41-2024 – Prolongation d'un an du contrat Territorial Re-sources PAT 3

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe RHAUT

Le Rapporteur rappelle les délibérations N°20/2019 et n°21/2019 du 25 juin 2019 approuvant le lancement et l'exécution du PAT3 sur la période 2020-2024 aux côtés des autres collectivités porteuses, ainsi que le principe de portage de la structure d'animation du PAT3 par le SMEP.

Le Rapporteur rappelle qu'un contrat territorial Re-Sources a été signé le 23 octobre 2020 avec l'ensemble des partenaires techniques, financiers et institutionnels. Celui-ci fixe le cadre du travail mené et les objectifs à atteindre au cours de la période 2020-2024 pour la protection de la ressource en eau potable.

Par ailleurs, le Rapporteur rappelle qu'une convention de partenariat a, également, été signée avec les 4 autres collectivités porteuses du PAT3 pour fixer les modalités techniques et financières du portage de l'animation du PAT3.

Prenant en compte le démarrage tardif du PAT3, du fait d'un contexte sanitaire exceptionnel dont la première année d'animation a réellement été 2021 et la bonne dynamique actuelle, les membres du Comité de Pilotage du PAT3 se sont entendus pour prolonger d'un an la durée du contrat Re-Sources et de la convention de partenariat.

L'année 2025 sera ainsi consacrée à la poursuite des travaux entrepris, à la formalisation d'un rapport d'évaluation des travaux réalisés et à l'écriture d'un nouveau contrat territorial. Le budget de cette année de prolongation sera similaire à celui des années précédentes et pourra bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

APPROUVE la prolongation du contrat Territorial Re-sources PAT 3,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la contractualisation de la prolongation avec l'ensemble des partenaires techniques, financiers et institutionnels ainsi qu'avec les quatre collectivités porteuses du PAT3,

SOLLICITE les aides financières aussi élevées que possible auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour mener à bien ce projet.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 ; Nombre de présents : 27 ; Pouvoirs : 3 ; Nombre de votants : 30 ;
Vote – Pour : 30 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 42-2024 – Décision modificative n°3

Rapporteur : Monsieur Victor DUDRET

Décision modificative n°3

Exercice 2024

Le Rapporteur indique que le produit attendu de surtaxe sur l'exercice 2024 sera moins important qu'initialement prévu lors du vote du BP.

En effet, la diminution devrait s'élever à environ 200 000 € HT au compte 70111 ventes d'eau aux abonnés. Ceci s'explique par une diminution plus importante que prévue de la consommation d'eau des abonnés du SMEP en 2023 et donc un reversement moindre début 2024.

Cette diminution impacte le budget d'investissement également par les comptes 021 – 023 virement de section à section.

Ainsi, afin de maintenir le niveau d'investissement et notamment de renouvellement des canalisations d'eau potable, il convient de faire une décision modificative actant cette diminution au compte 70111 et prévoir des recettes supplémentaires du même montant au compte 1641 emprunt.

De plus, le SMEP a été sollicité par ESSET, nouveau prestataire de la SNCF, afin de régulariser les redevances d'occupation du domaine public ferroviaire.

En effet, les conventions initiales étaient signées directement par la SOBEP, délégataire historique du SMEP et n'ont pas été transmises au SMEP. Pour rappel, depuis 2022, le SMEP demande au prestataire de la SNCF, copie des conventions ayant trait aux redevances afin de pouvoir vérifier le montant exact de la redevance due par le SMEP, d'autant qu'il avait été indument facturé au SMEP des redevances relevant du périmètre d'autres syndicats.

Le montant des redevances d'occupation du domaine public sera remboursé au SMEP par Agur, tel que prévu dans le contrat de concession.

Pour se faire, il convient d'effectuer la décision modificative n° 3 suivant :

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Article (chap)	Montant	Article (chap)	Montant
		1641 – Emprunt en euros	+ 200,00 €
		021 – Virement de la section de fonctionnement	- 200,00 €
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

Section d'exploitation

Dépenses		Recettes	
Article (chap)	Montant	Article (chap)	Montant
023 – Virement à la section d'investissement	- 200 000,00 €	70111 – Vente d'eau aux abonnés	- 200 000,00 €
6137 – Redevances, droits de passage, servitudes diverses	+ 10 300,00 €	7588 – Produits divers de gestion courante	+ 10 300,00 €
Total Dépenses	-189 700,00 €	Total Recettes	- 189 700,00 €

Invité à se prononcer sur cette question, le Comité syndical,

APPROUVE la décision modificative n°3 du budget du SMEP de Jurançon et les transferts de crédits prévus ci-dessus.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 ; Nombre de présents : 27 ; Pouvoirs : 1 ; Nombre de votants : 30
Vote – Pour : 30 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 43-2024 – Cession du véhicule Renault Clio III

Rapporteur : Monsieur Victor DUDRET

Le Rapporteur indique que dans le cadre du renouvellement du véhicule de service du SMEP, il est proposé de céder l'ancien véhicule Renault Clio III, acquis par le Syndicat en août 2008.

Compte-tenu de l'état général, du kilométrage (357 974 km), des travaux à effectuer et de la cote « argus », le véhicule est mis en vente à partir de 500 €. Il est proposé de mettre en vente le véhicule auprès d'un particulier ou par tout autre moyen tel qu'une plateforme d'achat (type vendez votre voiture).

Cette cession s'accompagnera du déclassement et de la sortie de l'actif à la date de la vente dudit véhicule.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

AUTORISE la cession du véhicule Renault Clio III acquis en 2008 ;

VALIDE le principe de vente à partir de 500 € dudit véhicule ;

AUTORISE Monsieur le Président a signé tous les documents inhérents à cette vente ;

AUTORISE le déclassement du véhicule Renault Clio III.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 ; Nombre de présents : 27 ; Pouvoirs : 3 ; Nombre de votants : 30 ;
Vote – Pour : 30 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 44-2024 – GAN – Servitude de passage en tréfonds pour l'établissement d'un regard et d'un drain en terrain privé de la parcelle cadastrée section AE n°685 auprès de Monsieur Fernand DA SILVA

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles DAVANTES

Par délibération n°10-2024 en date du 16 janvier 2024, le Comité syndical s'était prononcé sur l'instauration d'une servitude pour établir à demeure un regard d'eau potable d'une superficie d'environ 10 m² sur la parcelle cadastrée section AE n° 685 à Gan appartenant à Monsieur Fernand DA SILVA.

Pour des considérations techniques, il convient de compléter la précédente délibération en précisant qu'un drain sera également implanté sur ladite parcelle sur une longueur de 50 ml.

Monsieur Fernand DA SILVA a signé une autorisation de passage et a donné son accord pour ladite servitude. Le Rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

AUTORISE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds pour l'implantation d'un drain en complément de la délibération 10-2024 ;

CHARGE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la présente délibération, notamment à signer les modifications des avant-contrat et acte administratif ou acte notarié y afférent.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 ; Nombre de présents : 27 ; Pouvoirs : 3 ; Nombre de votants : 30 ;
Vote – Pour : 30 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 45-2024 – GELOS – Servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrain privé des parcelles cadastrées section AK n° 268, 357, 362 et 363 appartenant à la copropriété de la Résidence de la Vallée Heureuse

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles DAVANTES

Dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de l'avenue du Gabizos sur la commune de Gelos, le Rapporteur indique qu'il convient d'établir une servitude pour le passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable de diamètre 100 mm en fonte sur environ 164 ml sur les parcelles AK n°268, 357, 362 et 363, selon le plan ci-annexé.

Les parcelles impactées par cette servitude sont cadastrées, commune de Gelos, section AK n° n°268, 357, 362 et 363 et appartiennent aux Copropriétaires de la Résidence de la Vallée Heureuse.

A ce titre, en date du 06 juin 2024, les Copropriétaires de la Résidence de la Vallée Heureuse, représenté par Square Habitat, ont signé une autorisation de passage et ont donné leur accord pour ladite servitude.

Le Rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON. Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

AUTORISE L'établissement d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées, commune de Gelos, section AK n° 268, 357, 362 et 363 auprès de la Copropriété de la Résidence la Vallée Heureuse ;

CHARGE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la présente délibération, notamment à signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 ; Nombre de présents : 27 ; Pouvoirs : 3 ; Nombre de votants : 30 ;
Vote – Pour : 30 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 46-2024 – GELOS – Régularisation de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrain privé des parcelles cadastrées section AN n° 222, 580, 216 et 215 appartenant à Monsieur DUTHU-PALOUMET

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles DAVANTES

Le Rapporteur indique qu'il convient d'annuler et remplacer la délibération n° 34-2024 en date du 02 juillet 2024 portant régularisation de servitude pour le passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable de diamètre 50 mm en PVC sur environ 243 ml sur les parcelles AN n° 580, 579, 222 et 662.

En effet, Monsieur DUTHU-PALOUMET a informé le SMEP, a posteriori, qu'il était propriétaire des seules parcelles cadastrées, commune de Gelos, AN n° 222, 580, 216 et 215. Les parcelles AN n° 579 et 662 appartenant à sa sœur.

Ainsi, il convient de régulariser une servitude pour le passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable de diamètre 50 mm en PVC sur environ 200 ml sur les parcelles AN n° 222, 580, 216 et 215, selon le plan ci-annexé. A ce titre, Monsieur Daniel DUTHU-PALOUMET a signé une autorisation de passage et a donné son accord pour ladite servitude.

Le Rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit, et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

AUTORISE La régularisation d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées, commune de Gelos, section AN n° 222, 580, 216 et 215 auprès de Monsieur DUTHU-PALOUMET ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la présente délibération, notamment à signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 ; Nombre de présents : 27 ; Pouvoirs : 3 ; Nombre de votants : 30 ;

Vote – Pour : 30 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 47-2024 – JURANÇON – Servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrain privé des parcelles cadastrées section AO n° 1 et 2 appartenant au Groupement l'Hêtre Anonyme

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles DAVANTES

Dans le cadre des travaux de la traversée du Neez (technique de forage dirigé permettant la réalisation d'une liaison des canalisations situées entre le Chemin Soubacq à Jurançon et le Chemin de la Ribère à Gan par la traversée du Neez) sur les communes de Gan et Jurançon, il convient d'annuler et remplacer la délibération n° 40-22 en date du 07 octobre 2022 relative à l'établissement d'une servitude de passage en tréfonds des parcelles cadastrées section AO n° 1 et 2 sises à Jurançon. En effet, d'une part, les deux parcelles ont été revendues au groupement forestier l'Hêtre Anonyme et d'autre part, le projet a été légèrement modifié.

Ainsi, il convient de terrasser et implanter un regard de dimension approximative 2 x 1 x 2 m, établir une servitude pour le passage en tréfonds :

- d'une canalisation d'eau potable de diamètre intérieur 250 mm en PEHD sur environ 15 ml sur la parcelle AO n° 1 ;
- d'une canalisation d'eau potable de diamètre intérieur 250 mm en PEHD sur environ 70 ml et conduite de vidange de diamètre intérieur 110 mm en PEHD sur environ 15 ml et une canalisation d'eau potable de diamètre intérieur 200 mm en fonte sur environ 45 ml sur la parcelle AO n° 2.

A ce titre, en date du 12 août 2024, le groupement forestier l'Hêtre Anonyme a signé une autorisation de passage et a donné son accord pour ladite servitude.

Le Rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

AUTORISE l'annulation et le remplacement de la délibération n° 40-22 par la présente délibération ;

AUTORISE la constitution d'une servitude de passage en tréfond d'une canalisation d'eau potable en terrain privé des parcelles cadastrées commune de Jurançon, section AO n° 1 et 2 appartenant au Groupement forestier l'Hêtre Anonyme ;

AUTORISE la modification du projet initial des travaux ;

CHARGE Monsieur le Président de signer toutes les pièces administratives nécessaires à la présente délibération, notamment à signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 ; Nombre de présents : 27 ; Pouvoirs : 3 ; Nombre de votants : 27 ;

Vote – Pour : 30 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 48-2024 – MEILLON – Convention de prêt à usage des parcelles cadastrées section AH n° 94, 115 et 366 au profit de l'EARL La Bergerie du Petit Hameau

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe RHAUT

Le Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon est propriétaire de parcelles situées dans l'aire d'alimentation de captages d'eau potable et à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché.

Afin d'assurer la gestion agricole desdites parcelles, le SMEP met à disposition ces parcelles gratuitement à des agriculteurs, en leur imposant des contraintes environnementales dans le respect de la protection de la ressource en eau.

Le Rapporteur rappelle que le SMEP est propriétaire des parcelles cadastrées, commune de Meillon, section AH n° 94, 115 et 366, il convient donc de déterminer la destination de ladite parcelle.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de conclure une convention de prêt à usage à titre gratuit, d'une durée d'un an reconductible, pour l'exploitation des parcelles ci-dessus mentionnées avec l'EARL la Bergerie du Petit Hameau, représentée par M. Laurent DALLOS et Mme Cécile LEBARBIER, pour la production de fourrage dans le cadre d'un élevage de brebis laitières avec transformation fromagère.

Le rapporteur rappelle que la nouvelle convention doit intégrer des prescriptions similaires à celles de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 relatif aux périmètres de protection rapprochée, notamment le principe d'une fertilisation raisonnée et l'interdiction de l'usage de tout produit phytosanitaire.

Le Rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

APPROUVE La convention de prêt à usage, à titre gratuit, entre le Syndicat et l'EARL la Bergerie du Petit Hameau représentée par Monsieur Laurent DALLOS et Madame Cécile LEBARBIER, des parcelles AH n° 94, 115 et 366 situées à Meillon, pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage ;

CHARGE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la convention de prêt à usage.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 ; Nombre de présents : 27 ; Pouvoirs : 3 ; Nombre de votants : 27 ;
Vote – Pour : 30 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 49-2024 – Adoption de règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service

Rapporteur : Monsieur Nicolas PATRIARCHE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire NOR/PRMX1018176C du 2 juillet 2010 relative à l'État exemplaire-rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs ;

Vu la circulaire DAEGMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service, applicable aux collectivités territoriales en l'absence de texte propre ;

Le Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon dispose de véhicules de service utilisés par son

personnel ou par ses élus pour l'exercice de leurs missions ou de leurs mandats. Dès lors, il est proposé d'encadrer les conditions d'utilisation de ces véhicules par l'adoption d'un règlement d'utilisation, joint en annexe de la présente délibération.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité, et sur autorisation expresse de Monsieur le Président, les agents ou élus en mission ponctuelle peuvent être occasionnellement autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service.

Ce règlement a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 12 septembre 2024.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- DECIDE** l'adoption du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service, ci-annexé, à compter du 1er novembre 2024 ;
- CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 ; Nombre de présents : 27 ; Pouvoirs : 3 ; Nombre de votants : 30 ;
Vote – Pour : 30 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 49-2024 – Adoption de règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service

Rapporteur : Monsieur Nicolas PATRIARCHE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire NOR/PRMX1018176C du 2 juillet 2010 relative à l'État exemplaire-rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs ;

Vu la circulaire DAEGMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service, applicable aux collectivités territoriales en l'absence de texte propre ;

Le Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon dispose de véhicules de service utilisés par son personnel ou par ses élus pour l'exercice de leurs missions ou de leurs mandats. Dès lors, il est proposé d'encadrer les conditions d'utilisation de ces véhicules par l'adoption d'un règlement d'utilisation, joint en annexe de la présente délibération.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité, et sur autorisation expresse de Monsieur le Président, les agents ou élus en mission ponctuelle peuvent être occasionnellement autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service.

Ce règlement a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 12 septembre 2024.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- DECIDE** l'adoption du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service, ci-annexé, à compter du 1er novembre 2024 ;
- CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 ; Nombre de présents : 27 ; Pouvoirs : 3 ; Nombre de votants : 27 ;

Vote – Pour : 30 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 50-2024 – Délibération portant mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitare relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle)

Rapporteur : Monsieur Nicolas PATRIARCHE

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que par délibération n° 02-2022 en date du 21 février 2022, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel du SMEP de la région de Jurançon, et propose de le mettre à jour.

En effet, depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires ;
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité ;
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités ;
- les critères d'attribution du régime indemnitaire ;
- la périodicité de versement.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le Syndicat avait engagé une réflexion dès 2022 visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonctions de trois critères encadrement, expertise et sujétions.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- les attachés territoriaux ;
- les rédacteurs ;
- les ingénieurs ;
- les techniciens.

Les primes et indemnités seront versées :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous :

- L'implication au sein de la collectivité ;
- Les aptitudes relationnelles ;
- Le sens du service public ;
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels ;
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité ;
- Adaptabilité et ouverture au changement ;
- La ponctualité et l'assiduité ;
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué ;
- Son implication dans les projets de la collectivité.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable administratif et financier	36 210 €	6 390 €	42 600 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable administratif et financier	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	Gestionnaire administratif et financier	16 015 €	2 185 €	18 200 €

Filière technique

- Ingénieur (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction du Syndicat	46 920 €	8 280 €	55 200 €
Groupe 2	Responsable de projet	40 290 €	7 110 €	47 400 €
Groupe 3	Chargé de projet	36 000 €	6 350 €	42 350 €

- Technicien territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de projet	19 660 €	2 680 €	22 340 €
Groupe 2	Chargé de projet	18 580 €	2 535 €	21 115 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. La périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé une fois au mois de décembre.

c. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels ;
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence ;
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ;
- Les périodes de temps partiel thérapeutique.

Pour les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 66 % les deuxième et troisième année.

Il sera suspendu totalement pendant :

- Le congé de maladie de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- D'autorisations spéciales d'absence ;
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part « IFSE » serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle ;
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. Modulation selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président du Syndicat.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente, et fera l'objet d'un réexamen conformément au « a. » ci-dessus mentionné.

Le Président du Syndicat attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires.

Le Conseil Syndical après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis favorable à la majorité des deux collèges composant le Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 12 septembre 2024 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et

indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- ADOPTE** les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- ABROGE** la délibération du Comité syndical en date du 21 février 2022,
- PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 ; Nombre de présents : 27 ; Pouvoirs : 3 ; Nombre de votants : 30 ;
Vote – Pour : 30 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 51-2024 – Modalité de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Rapporteur : Monsieur Nicolas PATRIARCHE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 12 septembre 2024 ;

Le Rapporteur rappelle aux membres du Comité syndical qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités ;
- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- en combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Rapporteur propose à l'Assemblée d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes :

1. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- **Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- plafond du coût horaire pédagogique : 15 € par heure toutes taxes comprises ;
- et dans la limite, d'un plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle : 1 000 € toutes taxes comprises au titre d'une année civile pour un même agent, après étude et validation du projet d'évolution professionnelle présenté par l'agent.

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte

personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- **Le plafond global**

Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de 1 500 € sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- lorsque l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable ;
- lorsque le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

2. MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur. Cette demande doit préciser les éléments suivants :

- la nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, récupérations, RTT, congés, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

3. INSTRUCTION DES DEMANDES

- **Traitement des demandes**

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale, au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

- **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

- **Critères d'instruction**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une

formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...);
- nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- ancienneté au poste ;
- nécessités de service ;
- calendrier de la formation ;
- coût de la formation (défaut de crédit disponible).

• **Réponse aux demandes**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 12 septembre 2024 et après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions de Monsieur le Président relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation ;

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 ; Nombre de présents : 27 ; Pouvoirs : 3 ; Nombre de votants : 30

Vote – Pour : 30 / Contre : 0 / Abstention : 0

Questions diverses :

Monsieur Julien BÉGUIER indique que les redevances vont impactées le prix de l'eau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 42.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 40-2024 à 51-2024.

Liste des membres présents : M. BERNOS Michel, M. PATRIARCHE Nicolas, M. DUDRET Victor, M. POURTAU Xavier (arrivé 18h09), M. RHAUT Jean-Christophe, M. DAVANTES Jean-Charles, M. MORA Pascal, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. URBAN Jean-Claude, M. FAUX Jean-Pierre, M. MAZODIER Frédéric, M. MAUBOULES Patrick, M. PARIS Gérard, Mme BELAYGUE Dominique, M. GAUZERE Guy, M. LASSALLE Philippe, M. POILLION Jean, M. VERMESSE Bruno, Mme BERTRANINE Marie, M. LESCOUDE Frédéric, M. DUMAS François, M. BÉGUÉ Gérard, M. BORDENAVE Tony, M. LABAT Léopold, Mme JOUANINE Marie-Hélène, Mme CORMY Céline

<u>Signature du Président</u> : Michel BERNOS	<u>Signature du secrétaire de séance</u> : Jean-Christophe RHAUT
--	---

